

CONCOURS SAPEUR-POMPIER DE 2ème CLASSE

Ministère de l'Intérieur

Posté par: formations-concours

Publiée le : 18/9/2008 8:37:35

Fonctions : Les sapeurs pompiers professionnels non officiers (2ème classe) constituent un cadre d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Recrutés sur concours pour exercer leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours (SDIS) qui existent dans tous les départements, ils sont chargés de différentes missions qu'ils exercent en fonction de leur grade.

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent avec les autres services et professionnels concernés à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence (article 2 de la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours).

Les conditions de participation au concours de sapeur-pompier professionnel non officier (2ème classe) Les candidats doivent répondre aux conditions générales d'accès aux emplois publics :

- être de nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats doivent en outre : - être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

- Mesurer au moins 1,60 m pour les hommes et 1,55 m pour les femmes
- Satisfaire à des critères d'aptitude physique (vue, équilibre,)
- détenir les diplômes requis en fonction du concours auquel il va se présenter.

Le concours externe est ouvert aux titulaires, au 1er janvier de l'année du concours, au moins du brevet d'études du premier cycle, du brevet des collèges ou du diplôme national du brevet ou de l'un des titres ou diplômes homologués au niveau V.

Le concours interne est ouvert

- aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans de services effectifs au moins en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire civil de sécurité civile ou de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile
- et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2e classe ou une formation au moins équivalente. **Les épreuves au concours de sapeur-pompier professionnel non**

officier (2ème classe) **Concours externe**

Epreuves d'admissibilité Elles sont constituées par des épreuves physiques et sportives éliminatoires non notées et des épreuves écrites.

Attention ! Seuls les candidats déclarés aptes aux épreuves physiques et sportives sont autorisés à participer aux épreuves écrites.

* Epreuves physiques et sportives éliminatoires non notées (effectuées dans l'ordre défini et sous réserve de réalisation d'une performance minimale) :

- un test de natation (50 mètres nage libre) ;
- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
- une épreuve d'endurance musculaire abdominale ;
- une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;
- une épreuve de souplesse ;
- une épreuve de vitesse et de coordination.

* **Epreuves écrites** : 1. Une épreuve comportant des questions à réponses ouvertes et courtes à partir d'un document audiovisuel ou de diapositives ou de photographies, se rapportant à un sujet de portée générale (durée : une heure, dont dix minutes de présentation de l'épreuve ; coefficient 3).

Cette épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à comprendre une situation, à en restituer fidèlement et de manière compréhensible les éléments essentiels et à ordonner leur présentation.

2. Deux problèmes de mathématiques portant sur le programme détaillé dans la partie « le programme des épreuves » (durée : une heure trente ; coefficient 3).

Epreuve d'admission Elle consiste en un entretien avec le jury.

Cette épreuve se déroule sans préparation.

Elle a pour point de départ un court exposé (cinq minutes maximum) du candidat présentant les raisons pour lesquelles il fait acte de candidature.

Elle est destinée à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, ses qualités de réflexion, ses connaissances générales et sa motivation (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 4).

Concours interne

Epreuves d'admissibilité Attention ! Seuls les candidats déclarés aptes aux épreuves physiques et sportives sont autorisés à participer aux épreuves écrites.

* Epreuves physiques et sportives éliminatoires non notées (effectuées dans l'ordre défini et sous réserve de réalisation d'une performance minimale) :

- un test de natation (50 mètres nage libre) ;
- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
- une épreuve d'endurance musculaire abdominale ;
- une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;
- une épreuve de souplesse ;
- une épreuve de vitesse et de coordination.

*** Epreuves écrites :**

1. Une épreuve comportant des questions à réponses ouvertes et courtes à partir d'un document audiovisuel ou de diapositives ou de photographies, se rapportant à un sujet de portée générale (durée : une heure, dont dix minutes de présentation de l'épreuve ; coefficient 3).

Cette épreuve a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à comprendre une situation, à en restituer fidèlement et de manière compréhensible les éléments essentiels et à ordonner leur présentation.

2. Une épreuve constituée de questions à réponses ouvertes et courtes portant sur les unités de valeur relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires de 2e classe (durée : une heure ; coefficient 3).

Epreuve d'admission Elle comprend un entretien avec le jury qui se déroule sans préparation et a pour point de départ un court exposé du candidat sur son parcours professionnel. Elle a notamment pour objet de permettre au jury d'apprécier les aptitudes générales et professionnelles du candidat ainsi que ses motivations (durée : quinze minutes ; coefficient 4). **Le dossier de candidature** Le concours est organisé par les services d'incendie et de secours. Il convient donc de s'adresser à lui pour les modalités d'inscription et le déroulement des épreuves. **Le déroulement de la carrière de sapeur-pompier professionnel non officier (2ème classe)** Le candidat qui réussit le concours est inscrit sur une liste d'aptitude qui lui permettra d'être nommé dans le département du SDIS organisateur du concours ou dans un autre département.

La liste d'aptitude sur laquelle il figure a donc une validité nationale. Toutefois, cette inscription ne vaut pas nomination. Il appartient au lauréat de chercher lui-même un poste s'il veut exercer son métier de sapeur-pompier professionnel.